
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Arrêté temporaire n° 9 -2023 portant à titre temporaire
Interdiction de stationnement à hauteur des travaux du 17
chemin du Hulobiet**

Le Maire de la commune de Fromelennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction d'un branchement électrique par l'entreprise Electro Lorraine Lignes « E2L » au profit d'Enedis, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement devant le 17 chemin du Hulobiet ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er. Le stationnement des véhicules sera interdit du 13 mars 2023 et ce jusqu'à la fin des travaux à la hauteur ceux-ci se déroulant au 17 chemin du Hulobiet.

Article 2. L'entreprise Electro Lorraine Lignes est autorisée à empiéter sur la chaussée avec sa nacelle.

Article 3. La chaussée sera rétrécie à hauteur des travaux.

Article 4. Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction sera apposée par l'entreprise Electro Lorraine Lignes « E2L ».

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6.

- Madame la Secrétaire de Mairie de Fromelennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Monsieur l'Adjoint Responsable de la Voirie de Fromelennes
- Monsieur le Chef de Service Technique de Fromelennes
- L'entreprise Electro Lorraine Lignes « E2L »

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fromelennes, le 24 février 2023

Le Maire
Pascal GILLAUX



Monsieur le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.